



Direction Générale  
Adjointe à l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Direction des équipes territoriales de  
l'Autonomie

Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68

Fax : 03.59.73.31.69

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite loi DALO ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L 441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU la demande déposée le 19 juillet 2022 par Madame CLEMENT Joëlle domiciliée 81 allée des Roses 59310 BEUVRY LA FORET, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil de 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap.

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 24 janvier 2023.

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame CLEMENT Joëlle peut héberger 3 personnes âgées ou adultes handicapées de façon permanente, dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Madame CLEMENT Joëlle domiciliée 81 allée des Roses 59310 BEUVRY LA FORET est agréée pour accueillir de façon permanente, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 3 personnes, dans 1 chambre située au 1<sup>er</sup> étage côté jardin, dans une chambre située au 1<sup>er</sup> étage côté rue, et dans une chambre située au rez-de-chaussée côté rue.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 6 mars 2023 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance, soit le 6 septembre 2027.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration

préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame CLEMENT Joëlle domiciliée 81 allée des Roses 59310 BEUVRY LA FORET.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être porté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent.

Publié le : 26.01.2023

Fait à Douai, le 12 janvier 2023  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Céline DABLEMONT  
Responsable du Pôle Autonomie



